

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23/09/2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-054381

Renault Trucks Volvo
402 avenue Charles de Gaulle
69635 Vénissieux cédex

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 septembre 2011
Installation : Renault trucks VOLVO
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-0699**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 2 septembre dernier sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 septembre 2011 sur le site de Vénissieux (69) de Renault Trucks Volvo avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de générateurs de rayons X à des fins de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont visité le blockhaus où sont effectués les contrôles de pièces par radiographie.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en œuvre sur le site de Vénissieux sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) est très impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles internes de radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés selon l'arrêté du 21 mai 2010 (notamment les contrôles des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants). Je vous rappelle que l'article 3 de cet arrêté stipule : « *L'employeur consigne dans un document interne le programme de contrôles externes et internes ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme* ».

A1. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010, de mettre en place une organisation visant à garantir la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

Signalisation des zones contrôlées

Lors de la visite du blockhaus, les inspecteurs ont vérifié l'application de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalement des zones surveillées et contrôlées. L'article 8 de l'arrêté susmentionné stipule « *les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone* ». Le hall d'entrée et la salle de commande sont définis en zone surveillée et sont équipés des affichages réglementaires. En revanche, il n'y a pas d'affichage de la zone orange (zone délimitée par la porte plombée).

A2. Je vous demande, en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, de procéder au signalement de l'ensemble des zones.

Détention d'une source de ⁹⁰Sr à des fins d'étalonnage

L'établissement possède une babyline équipée de sa source de calibrage. Cette source de ⁹⁰Sr est stockée dans la valise de transport de la babyline. Cette valise ne possède pas de signalisation spécifique. L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalement des zones surveillées et contrôlées stipule « *A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente* ».

A3. Je vous demande, en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006, de procéder au signalement de la source de calibrage de la babyline.

Les inspecteurs n'ont pas constaté l'existence de consignes particulières concernant le risque d'incendie pour cette source de ⁹⁰Sr. Ce risque n'est apparemment pas mentionné dans le plan d'organisation des secours interne. L'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalement des zones surveillées et contrôlées stipule « *le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source* ».

A4. Je vous demande, en application de l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006, de définir les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant votre source.

B. Compléments d'information

Document unique

Les inspecteurs ont pu constater que le document unique de l'établissement est en cours de révision. Les rayonnements ionisants sont apparemment pris en compte dans cette révision.

B1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants qui seront transcrits dans votre nouvelle version du document unique.

Formation des travailleurs

La dernière session de formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée fin 2007. A ce jour, aucun tir n'est réalisé dans le blockhaus en raison d'un recours temporaire à de la sous-traitance externe pour les opérations de contrôles radiographiques. Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle session de formation à la radioprotection des travailleurs est prévue début 2012.

B2 Je vous demande, en application de l'article R.4451-47 du code du travail, de veiller à la formation des travailleurs exposés et ce avant la reprise des tirs de radiographie dans le blockhaus.

B3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-50 du code du travail, de respecter la périodicité de renouvellement de cette formation, à savoir au moins tous les 3 ans.

Appareil de mesure

L'établissement possède une babyline pour la réalisation de contrôles de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que cet appareil n'est pas mentionné dans le tableau récapitulatif des « actions de radioprotection ». Des contrôles périodiques et d'étalonnage ont été réalisés sur cet appareil. Toutefois, les inspecteurs se sont interrogés sur la bonne réalisation des contrôles internes périodiques et du suivi de la périodicité des contrôles externes de cet appareil de mesure.

B4. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010 de définir et tracer les modalités de contrôle de votre instrument de mesure.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) est classée en travailleur non exposé. La personne responsable des tirs radiographiques est quant à elle classée en catégorie B. Ces 2 personnes bénéficient d'un suivi dosimétrique passif mensuel dont les résultats sont très faibles, voire nuls. Il serait plus approprié d'effectuer un suivi passif trimestriel afin que la dose intégrée puisse dépasser le seuil de détection et avoir ainsi un suivi plus fin de l'exposition de vos travailleurs.

Le dernier contrôle externe de radioprotection a été réalisé le 15 octobre 2010. Les inspecteurs vous ont rappelé qu'un nouveau contrôle périodique externe de la source et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants doit être réalisé avant le 15 octobre 2011 (périodicité annuelle).

Les inspecteurs ont noté la conformité des dispositifs lumineux de signalisation du fonctionnement des générateurs. Toutefois, aucune fiche réflexe ou consigne n'indique la conduite à tenir en cas d'enfermement d'une personne dans le bunker lors d'un tir. Une fiche réflexe mériterait de figurer à proximité du bouton coup de poing d'arrêt d'urgence.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la source d'étalonnage de la babyline ne quittait jamais le blockhaus et n'était pas expédiée avec la babyline lors des opérations d'étalonnage. Il conviendrait de faire figurer explicitement cette exigence dans une procédure. De façon générale, si la source devait quitter l'établissement, il conviendrait qu'elle fasse l'objet de dispositions de transport conformes au règlement ADR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées dont vous dépendez.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé

Sylvain PELLETERET

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : INSNP-LYO-2011-0699

Date : 02/09/2011

Site : Renault Trucks Volvo (69)

Complément de thème : radiographie industrielle

	OUI	NON
Consultation :		
Co-pilote	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chargé de zone Division de Lyon	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire ASN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Chargé d'affaire IRSN	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, pourquoi :		

Date : 16/09/2011

Visa du rédacteur : MLS